



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 18/06/2026

Reçu en préfecture le 18/06/2026

Publié le 18/06/2026

ID : 039-213901283-20260618-A65\_2026-AI



## DÉPARTEMENT DU JURA COMMUNE DE CHAUSSIN

### Arrêté municipal permanent N°65/2026 Création et réglementation d'une zone de stationnement à durée limitée dite « zone bleue » Rue des Ecoles

## LE MAIRE DE CHAUSSIN

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

**VU** le Code de la Route et la réglementation applicable aux voies publiques et privées

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment les articles R.511-1 et suivants ;

**Vu** les dispositions du nouveau code pénal ;

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain, modifié par arrêté du 30 avril 2018,

**Vu** le code de la voirie routière et notamment le titre 1er- Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III-Voirie Départementale,

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** l'arrête interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvé par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

**Considérant** que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**Considérant** que le stationnement anarchique et abusif des véhicules sur la voie publique et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels que ceux qui se traduisent par des stationnements prolongés ; exclusifs ou abusifs ;

**Considérant** qu'il importe de délimiter sur le territoire communal une zone de stationnement réglementé afin d'assurer une plus grande rotation des places et faciliter la circulation et les conditions d'accès à divers établissements publics ou commerces.

**Considérant** que la création d'une zone de stationnement à durée limitée dite « zone bleue » facilite la rotation des voitures et le partage des places de stationnement en évitant les véhicules-ventouses, tout en garantissant le stationnement sur des zones hors centre-ville, et contribue donc à l'optimisation de l'espace public,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A compter du 18 Juin 2026 il est instauré une zone de stationnement à durée limitée dite « zone bleue » matérialisées au sol par une peinture bleue et par l'apposition de panneaux réglementaires, les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredi de 7h30 à 19h00, le stationnement est limité sur une durée de 1h30 maximum sauf les samedis, dimanches et jours fériés sur les 7 places de parking dans la rue des Ecoles situées entre l'intersection de la rue Pasteur et la rue des Ecoles et jusqu'à l'intersection de la rue des Ecoles et la rue de la Libération ;

**ARTICLE 2 :** Dans la zone de stationnement dite « zone bleue », tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement couramment appelé disque de stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

**ARTICLE 3 :** Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 5 :** Madame le Maire de Chaussin, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Chaussin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Chaussin le 18 juin 2026

Le Maire  
GAY Florence



Ampliation sera transmise à :

- Préfecture du Jura
- Gendarmerie de Chaussin